



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 11913

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conditions de délivrance de la pastille verte aux propriétaires de véhicules catalysés. En effet, certains automobilistes disposent aujourd'hui d'un véhicule doté d'un pot catalytique, et effectuent par ailleurs un contrôle technique annuel ; pourtant la pastille verte leur serait refusée dans la mesure où leur voiture a été mise en circulation avant le 1er janvier 1997. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre concernant ces automobilistes, finalement soucieux de la pollution atmosphérique bien avant les autres et dont le véhicule comporte toutes les garanties de propreté pour notre environnement.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les conditions d'attribution de la pastille verte. Les pointes de pollution ne sont qu'un des symptômes de la pollution atmosphérique. Ces pics ne doivent pas masquer la priorité essentielle : réduire la pollution chronique que subissent quotidiennement nos concitoyens. Dans ce but, le Gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures favorisant la réduction des émissions des véhicules neufs, la reformulation des carburants, le contrôle technique des véhicules en circulation, le développement des transports en commun, le transport de marchandises par le rail et la mise en place d'une fiscalité plus « écologique ». Parallèlement, l'effort de réduction des émissions dues à l'industrie, au chauffage ou à l'utilisation de solvants est renforcé. Le Gouvernement s'attache également à promouvoir les véhicules moins ou peu polluants. La « pastille verte » sera accordée aux véhicules fonctionnant à l'électricité, au GNV, au GPL, ainsi qu'aux véhicules munis d'un dispositif de dépollution (pot catalytique ou pot d'oxydation ou système équivalent). Il s'agit en particulier des voitures à essence mises en circulation après le 1er janvier 1993 et des voitures diesel mises en circulation après le 1er janvier 1997 ainsi qu'aux petits véhicules utilitaires légers récents. Les voitures plus anciennes équipées d'un dispositif de dépollution devront fournir un certificat du constructeur pour bénéficier de la pastille.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11913

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 1998

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1551

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3588